

CA1  
EA10  
77T34  
EXF  
DOCS

CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 34 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and the REPUBLIC OF ZAIRE

Kinshasa, November 11, 1977

In force November 11, 1977

---

## COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE

Kinshasa, le 11 novembre 1977

En vigueur le 11 novembre 1977

EXTERNAL AFFAIRS  
AFFAIRES EXTERIEURES  
OTTAWA

JAN 8 1980

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE

43-280-459

43-280-459  
(6308672K)





CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 34 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and the REPUBLIC OF ZAIRE

Kinshasa, November 11, 1977

In force November 11, 1977

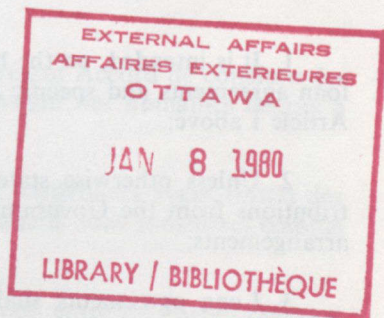
---

## COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE

Kinshasa, le 11 novembre 1977

En vigueur le 11 novembre 1977



CANADA

# GENERAL AGREEMENT FOR DEVELOPMENT CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZAIRE

The Government of Canada and the Government of the Republic of Zaire (hereinafter called "the Executive Council of the Republic of Zaire") wishing to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples as equal and sovereign partners inspired by the spirit of the General Convention on technical, scientific and economic cooperation signed by the two Contracting Parties on July 19, 1971<sup>(1)</sup>; moved by the desire to renew this Convention by redefining the conditions of implementation of the development co-operation program in conformity with the objectives of economic and social development of Zaire, have agreed to the following provisions:

## TITLE I: THE DEVELOPMENT CO-OPERATION PROGRAM

### ARTICLE I

The program of development co-operation shall provide for:

1. The granting of scholarships to citizens of Zaire for studies and professional training in Canada or a third country;
2. The assignment of Canadian experts, advisers and other specialists to Zaire;
3. The provision of equipment, materials and other goods required for the execution of co-operation projects in Zaire;
4. The elaboration of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of Zaire; and
5. Any other form of assistance which may be mutually agreed upon by the Contracting Parties.

### ARTICLE II

1. It is intended, on the basis of the provisions of this Agreement, to conclude loan agreements and specific arrangements pertaining to the matters mentioned in Article I above;
2. Unless otherwise stated, specific arrangements concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements;
3. Loan agreements shall be the subject of formal agreements between the Contracting Parties and shall bind them under international laws;

(1) Not published

# ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE RELATIF À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Zaïre (ci-après appelé le «Conseil Exécutif de la République du Zaïre») désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples en tant que partenaires égaux et souverains; s'inspirant de l'esprit de la Convention générale de coopération technique, scientifique et économique signée entre les deux Parties contractantes, le 19 juillet 1971<sup>(1)</sup>, désireux de renouveler cette Convention par la re-définition des modalités d'application du programme de coopération au développement, conformément aux objectifs de développement économique et social du Zaïre, sont convenus des dispositions suivantes:

## TITRE I: DU PROGRAMME DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

### ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend:

1. L'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada ou dans un pays tiers à des citoyens du Zaïre;
2. L'affectation au Zaïre de coopérants, conseillers et autres spécialistes canadiens;
3. La fourniture d'équipement, de matériel et autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération au Zaïre;
4. L'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement social et économique du Zaïre; et
5. Toute autre forme de coopération acceptée par les Parties contractantes.

### ARTICLE II

1. Il est prévu sur la base des dispositions du présent Accord de conclure des accords de prêt et des arrangements particuliers relevant des domaines décrits à l'Article I ci-dessus.
2. Sauf dispositions contraires, les arrangements particuliers ayant trait à des subventions ou contributions du Gouvernement du Canada sont considérés comme des arrangements administratifs.
3. Les accords de prêt font l'objet d'accords formels entre les Parties contractantes et lient celles-ci en droit international.

<sup>(1)</sup>Pas publiée

4. To reach the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Executive Council of the Republic of Zaire agree to proceed with an annual review of the development co-operation program.

### ARTICLE III

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex A and the Executive Council of the Republic of Zaire shall assume the responsibilities described in Annex B in respect of any specific project established under a loan agreement or a specific arrangement. The Annexes A and B shall be integral parts of this Agreement.

## TITLE II: CANADIAN GOODS AND SERVICES

### ARTICLE IV

For the purposes of this Agreement:

1. "Canadian firms" means Canadian or other non-Zairean firms or institutions engaged in any project established under a loan agreement or a specific arrangement;
2. "Canadian personnel" means Canadians or other persons from outside Zaire working in that country on any project established under a loan agreement or a specific arrangement; and
3. "dependants" means:
  - (a) the spouse of a member of the Canadian personnel;
  - (b) the child of a member of the Canadian personnel or his spouse who is less than twenty-one years old and is in the charge of one of them or who is twenty-one years of age or older and is in the charge of one of them because of physical or mental disability; and
  - (c) any other person recognized as a dependant.

### ARTICLE V

The Executive Council of the Republic of Zaire agrees that the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel shall be saved harmless from and against all claims, damages, interests, losses, costs or expenses resulting from bodily injury to a third party, the loss of goods belonging to a third party or damage to the property of a third party which may have been caused by or suffered as a result of the execution of a project or any of its components, except when the courts judge that such injury, loss or damage was intentional as a result of gross misconduct, fraud, gross negligence or criminal acts.

### ARTICLE VI

The Executive Council of the Republic of Zaire shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, from all resident and local taxes,

4. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre conviennent de procéder à une révision annuelle du programme de coopération au développement.

### ARTICLE III

À moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe A et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre assume les responsabilités décrites à l'Annexe B relativement à tout projet spécifique établi aux termes d'un accord de prêt ou d'un arrangement particulier. Les Annexes A et B font partie intégrante du présent Accord.

## TITRE II: DES BIENS ET SERVICES CANADIENS

### ARTICLE IV

Aux termes du présent Accord,

1. «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-zaïroises engagées dans le cadre de tout projet établi par accord de prêt ou arrangement particulier;

2. «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-zaïroise œuvrant au Zaïre dans le cadre de tout projet établi par accord de prêt ou arrangement particulier;

3. «personnes à charge» signifie:

- a) le conjoint d'un membre du personnel canadien;
- b) l'enfant d'un membre du personnel canadien ou du conjoint d'un membre du personnel canadien âgé de moins de vingt et un ans dont l'entretien dépend de l'un ou l'autre parent, ou de vingt et un ans ou plus dont l'entretien dépend de l'un ou l'autre parent en raison d'une incapacité physique ou mentale; et
- c) toute autre personne reconnue comme personne à charge.

### ARTICLE V

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre s'engage à tenir le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à couvert de toutes réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant résulter de blessures corporelles à des tiers, de pertes de biens appartenant à des tiers et de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis dans le cadre de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments, sauf lorsqu'il sera jugé par les tribunaux que ces blessures, pertes ou dommages l'ont été de façon intentionnelle par suite d'une faute lourde, de vol, de négligence notoire ou d'acte criminel.

### ARTICLE VI

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre accorde aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de toute

including income taxes or other types of taxes on any income arising outside of Zaire or from Canadian aid funds or on their income coming from the Executive Council of the Republic of Zaire, as provided in this Agreement, any loan agreement or any specific arrangement, as well as exempt them from the necessity of filing income tax returns in order to justify these exemptions.

#### ARTICLE VII

The Executive Council of the Republic of Zaire shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, from all entry and customs duties, sales and purchase tax and all other duties, taxes, charges or levies on vehicles, technical or professional equipment and household and bona fide personal effects, provided that all these goods are re-exported except those no longer of any use or those transferred to persons entitled to the same privileges.

#### ARTICLE VIII

Each member of the Canadian personnel may import or export, free of any entry or customs duties, sales and purchase tax and any other duties, taxes or charges, a vehicle for his personal use. This privilege may be exercised every three (3) years. However, in the event of fire, theft or an accident causing major damage to the vehicle, such privilege shall be renewable before this period has expired. The sale or disposal of such vehicle shall be subject to the regulations governing the vehicles of officials of international organizations who are posted in Zaire.

#### ARTICLE IX

The Executive Council of the Republic of Zaire shall exempt equipment, products, materials and any other goods imported into Zaire for the execution of projects established under loan agreements or specific arrangements from all entry and customs duties and all other import or inspection taxes.

#### ARTICLE X

The Executive Council of the Republic of Zaire shall guarantee Canadian personnel and their dependants the right to maintain bank accounts in convertible zaires and export the money that they have imported into Zaire.

#### ARTICLE XI

The Executive Council of the Republic of Zaire shall inform Canadian firms and Canadian personnel of the local laws and regulations which may concern them in the performance of their duties.

#### ARTICLE XII

The Executive Council of the Republic of Zaire shall provide:

- (a) all permits, licences and other documents required by Canadian firms and Canadian personnel in the performance of their duties in Zaire; and



forme de taxes de résidence, prélèvements municipaux, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Zaïre, des fonds de la coopération canadienne ou du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, tel que prévu dans le présent Accord, dans tout accord de prêt ou dans tout arrangement particulier et ne les oblige pas à présenter des déclarations en rapport avec cette exemption.

#### ARTICLE VII

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre accorde aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane et de tous autres droits, taxes, frais ou prélèvements sur les véhicules, l'équipement technique et professionnel et sur les effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens soient ré-exportés, à l'exception de ceux qui sont rendus inutilisables ou de ceux qui sont cédés à des personnes jouissant des mêmes privilèges.

#### ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter, libre de tout droit d'entrée, tarif de douane, taxe de vente et de consommation et de tous autres droits, taxes ou frais, un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de trois (3) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période s'il advenait un incendie, un vol ou un accident causant des dommages majeurs au véhicule. La vente ou la disposition d'un tel véhicule sera assujettie aux règlements qui s'appliquent aux véhicules des fonctionnaires d'organisations internationales en poste au Zaïre.

#### ARTICLE IX

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre accorde l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane ou toutes autres taxes d'importation ou d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les autres biens importés au Zaïre pour la réalisation de projets établis par accords de prêt ou arrangements particuliers.

#### ARTICLE X

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre assure au personnel canadien et aux personnes à leur charge, le droit de maintenir des comptes bancaires en zaïres convertibles et d'exporter l'argent qu'ils ont importé au Zaïre.

#### ARTICLE XI

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre informe les sociétés canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs fonctions.

#### ARTICLE XII

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre fournit:

- a) tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions au Zaïre; et

- (b) exports permits and exit visas, as the case may be, for Canadian personnel and their dependants and for materials, professional and technical equipment and the personal effects of this personnel.

TITLE III: FINAL PROVISIONS

ARTICLE XIII

Any differences which may arise in the application of the provisions of this Agreement, a loan agreement or a specific arrangement, shall be settled by negotiations between the Government of Canada and the Executive Council of the Republic of Zaire or in any other manner mutually acceptable to the Contracting Parties to this Agreement.

ARTICLE XIV

This Agreement shall be effective on the date it is signed by the two Contracting Parties and shall remain effective as long as one Contracting Party or the other has not terminated it by six months' notice in writing. However, such termination shall not void the contracts already entered into and the guarantees already given under this Agreement.

ANNEXE I

ARTICLE X

ARTICLE XI

ARTICLE XII

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre

1) tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux voyageurs canadiens et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions au Zaïre.

- b) les permis d'exportation et les visas de sortie, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge et pour les matériaux, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels des membres de ce personnel.

### TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE XIII

Tout différend qui peut surgir lors de l'application des dispositions du présent Accord, d'un accord de prêt ou d'un arrangement particulier sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre ou selon les modalités dont auront convenu les Parties contractantes au présent Accord.

#### ARTICLE XIV

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et le demeurera tant que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies, at Kinshasa, this 11th day of November 1977, in English and French, each of which so executed shall be deemed to be an original.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Kinshasa, le 11<sup>ème</sup> jour de novembre 1977, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

JEAN-PIERRE GOYER

*Pour le Canada*

*For Canada*

UMBA DI LUTETE

*Pour la République du Zaïre*

*For the Republic of Zaïre*



ANNEX A

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

- I. Unless otherwise indicated in loan agreements or specific arrangements, the Government of Canada shall finance the following expenditures, based on the rates authorized in compliance with its regulations:
- A. Expenditures related to sending Zairean scholarship holders abroad, including:
    - 1. enrolment and tuition fees, books, supplies or material required;
    - 2. a living allowance;
    - 3. medical and hospital expenses;
    - 4. economy-class fares for travel by airplane or any other approved means of transportation, in compliance with the requirements of the scholarship program.
  - B. Expenditures related to Canadian personnel:
    - 1. their salaries, fees, allowances and other benefits;
    - 2. their travel expenses and those of their dependants between their normal place of residence and their place of assignment in Zaire;
    - 3. their travel expenses and those of their dependants while on leave authorized during their period of assignment;
    - 4. the cost of shipping, between their normal place of residence and their place of assignment in Zaire, their personal and household effects, those of their dependants, and specialized technical material required for the execution of their duties.
  - C. Expenses related to certain projects:
    - 1. the cost of engineers', architects' and other services required for the execution of projects;
    - 2. the cost of providing merchandise, materials, materiel, equipment and other goods and transporting them to the port of entry in Zaire.
- II. Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by the Government of Canada and required for the execution of individual projects shall be signed by the Government of Canada or one of its agencies. However, it may be provided for the Executive Council of the Republic of Zaire to sign such contracts itself in compliance with the following conditions or with other conditions specified in loan agreements or specific arrangements. Unless expressly authorized otherwise by the Government of Canada:
- 1. goods acquired in Canada must have a Canadian content of at least sixty-six and sixty-six per cent (66.66%);

## ANNEXE A

## RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I. Sauf disposition contraire dans les accords de prêt ou les arrangements particuliers, le Gouvernement du Canada finance les dépenses suivantes, selon des taux autorisés conformément à ses règlements:
- A. Dépenses relatives à l'envoi de boursiers zaïrois à l'étranger pouvant comprendre:
    1. les frais d'inscription, de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
    2. une allocation de séjour;
    3. les frais médicaux et hospitaliers;
    4. les frais de voyage, classe économique, par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourse.
  - B. Dépenses relatives au personnel canadien:
    1. leurs traitements, honoraires, indemnités et autres émoluments;
    2. leurs frais de voyage et ceux des personnes à leur charge, entre leur lieu de résidence habituel et leur lieu d'affectation au Zaïre;
    3. leurs frais de voyage et ceux des personnes à leur charge, à l'occasion des congés autorisés durant leur période d'affectation;
    4. les frais d'expédition entre leur lieu habituel de résidence et leur lieu d'affectation au Zaïre de leurs effets personnels et ménagers et de ceux des personnes à leur charge, ainsi que du matériel technique et spécialisé nécessaire à l'exécution de leurs tâches.
  - C. Dépenses relatives à certains projets:
    1. le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres services nécessaires à la réalisation de projets;
    2. le coût de fourniture et de transport jusqu'au port d'entrée au Zaïre de marchandises, matériaux, matériel, équipement et autres biens.
- II. Les contrats d'achat de biens ou de louage de services financés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à la réalisation de projets particuliers sont passés par le Gouvernement du Canada ou une de ses agences. Cependant, il peut être convenu que le Conseil Exécutif de la République du Zaïre passe lui-même ces contrats selon les conditions qui suivent ou d'autres conditions spécifiées dans les accords de prêt ou les arrangements particuliers.
- Sauf autorisation contraire et expresse de la part du Gouvernement du Canada:
1. les biens acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et soixante-six centièmes pour cent (66.66%);

2. there must be an invitation to tender and the contract must be given to the lowest bidder;
3. terms of payment and other clauses in contracts must be approved beforehand by the Government of Canada; and
4. Canadian suppliers shall be paid directly by the Government of Canada.

III. The Government of Canada shall submit to the Executive Council of the Republic of Zaire, for approval, the assignment in Zaire of members of Canadian personnel.

IV. The Canadian Government shall provide the Executive Council of the Republic of Zaire in advance with a list of the Canadian personnel and their dependants entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement.



2. il doit y avoir appel d'offres et le contrat doit être accordé au mieux disant;
3. les modalités de paiement et les autres clauses de contrats doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada;
4. les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III. Le Gouvernement du Canada soumet à l'agrément du Conseil Exécutif de la République du Zaïre l'affectation au Zaïre des membres du personnel canadien.

IV. Le Gouvernement du Canada fournit d'avance au Conseil Exécutif de la République du Zaïre la liste des membres du personnel canadien et des personnes à charge devant jouir des droits et des privilèges énoncés dans le présent Accord.

## ANNEX B

### RESPONSIBILITIES OF THE EXECUTIVE COUNCIL OF THE REPUBLIC OF ZAIRE

I. The Executive Council of the Republic of Zaire shall provide and defray the services and expenditures mentioned below:

1. A fixed accommodation allowance of 500 Z (five hundred zaires) per month, which shall be revised annually and paid each month for each member of the Canadian personnel assigned in Kinshasa; and, for each member of the Canadian personnel assigned outside of Kinshasa, suitable accommodation, furnished and equipped, or a fixed allowance representing as precisely as possible the value of such accommodation, from the time of arrival in Zaire to the end of his assignment.

Each specific arrangement shall provide for the funds necessary for the payment of these fixed allowances, to be made available.

2. Furnished premises and office services in compliance with the standards of the Executive Council of the Republic of Zaire, including adequate facilities and materials, support staff, professional and technical material, and telephone, mail and any other services which the Canadian personnel would need in order to carry out their duties;
3. Travel expenses of Canadian personnel on service missions authorized during their assignment, as well as a reasonable living allowance;
4. The granting of entry, exit and visitor's visas to Canadian personnel and their dependants at no charge;
5. The recruiting and seconding of counterparts when required for the project;
6. Any assistance for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties in Zaire;
7. Any assistance for the purpose of expediting the clearance through customs of equipment, products, materials and other goods required for the execution of projects and the personal and household effects of Canadian personnel and their dependants;
8. The storage of articles mentioned in paragraph 7 above during the period when they are held at customs and any measures required to protect these articles against natural elements, theft, fire and any other danger;
9. The rapid dispatch of all equipment, products, materials and other imported goods required for the execution of projects, from the port of entry in Zaire to project sites, including, where necessary, the obtaining of priority by Zairean forwarding and transportation agents;

## ANNEXE B

RESPONSABILITÉS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE LA  
RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE

- I. Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre fournit et défraie les services et dépenses ci-après:
  1. Une indemnité forfaitaire de logement de cinq cent zaires (Z 500), revisable chaque année, versée chaque mois pour chaque membre du personnel canadien affecté à Kinshasa; et, pour chaque membre du personnel canadien affecté à l'extérieur de Kinshasa, un logement convenable, meublé et équipé, ou une indemnité forfaitaire correspondant aussi exactement que possible à la contre valeur de ce service, depuis l'arrivée jusqu'à la fin de l'affectation.  
Il sera prévu dans chaque arrangement particulier, une provision suffisante pour le paiement de ces indemnités forfaitaires.
  2. La mise en disposition à titre gratuit de locaux meublés et services de bureau selon les normes du Conseil Exécutif de la République du Zaïre comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions.
  3. Les frais de voyages du personnel canadien, à l'occasion de missions de service autorisées durant leur période d'affectation, ainsi qu'une indemnité de subsistance suffisante.
  4. L'octroi sans frais de visas d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel canadien et les personnes à leur charge.
  5. Le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis par le projet.
  6. Toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de leur travail sur le territoire du Zaïre.
  7. Toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux et autres biens requis pour la réalisation des projets de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à leur charge.
  8. L'entreposage afférent aux articles mentionnés au paragraphe 7 qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu, ou tous autres risques.
  9. L'acheminement rapide de tous les équipements, produits, matériaux et autres biens importés requis pour la réalisation des projets, depuis le port d'entrée au Zaïre jusqu'au site des projets, y compris l'obtention, s'il y a lieu, de la priorité de la part des transitaires et transporteurs zaïrois.

10. Permission to use all means of communication such as frequency radio transmitters and receivers approved in Zaire and telephone and telegraph networks, depending on the needs of program and projects;
11. Reports, records, maps, statistics and other information related to projects and likely to help Canadian personnel;
12. Other measures within its jurisdiction in order to eliminate all obstacles hindering the execution of projects.

II. The Executive Council of the Republic of Zaire acknowledges that each member of the Canadian personnel on assignment in Zaire shall be entitled to a period of annual leave.

- 10. La permission d'utiliser tous les modes de communications tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés au Zaïre et les réseaux téléphoniques, télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets.
  - 11. Les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions.
  - 12. Les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave à la réalisation de projets.
- II. Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre reconnaît que chaque membre du personnel canadien affecté au Zaïre aura droit à une période de vacances annuelles.

© Minister of Supply and Services Canada 1978

Available by mail from

Printing and Publishing  
Supply and Services Canada  
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1977/34  
ISBN 0-660-50060-4

Canada \$0.50  
Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1978

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition  
Approvisionnement et Services Canada  
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1977/34  
ISBN 0-660-50060-4

Canada \$0.50  
Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.